



**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 30/11/2022

DP.22.08.A220

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Grandfontaine –  
Chemin de la Montée - Dossier ALI-22.269

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),

Vu la demande 14781 en date du 21/11/2022 par laquelle ABCD - St VIT  
Géomètres-Experts demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **B n° 1286**

Adressées à : **Chemin de la Montée à Grandfontaine**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article  
L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi  
que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,  
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-  
3, relatifs aux alignements de voirie,  
Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la  
commune concernée,  
Vu l'absence de plan d'alignement,  
Vu l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est  
définie par la ligne rose, sur le croquis annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si  
nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 4** : le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles  
concernées.

**Article 5** : La durée de validité du présent arrêté est de un an à compter de sa  
date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public  
n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être  
effectuée.



**Article 6** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de GBM et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 30 novembre 2022,

Pour la Présidente, par délégation,

*Lauren Desjardins*  
*Responsable du Service Topographie*





Dép. Urbanisme et Grands Projets Urbains  
 Service Topographie  
 Immeuble "La City"  
 4, rue Gabriel Plançon  
 25043 BESANCON Cedex  
 Tel: 03 81 87 89 10  
 e-mail: topo@grandbesancon.fr

# Plan de délimitation du domaine public Commune de GRANDFONTAINE Chemin de la montée Alignement au droit de la parcelle Section B n°1286

Pétitionnaire :  
 SARL ABCD  
 Géomètres-Experts  
 13, rue des Buis  
 25410 Saint-Vit

## Légende:

- Limite de l'implantation réserve de voirie
- Alignement du domaine public
- Application cadastrale
- Parcelle cadastrale
- Limite commune par bornage OGE
- Section cadastrale
- Emprise de l'emplacement provisoire
- Partie à acquérir par la collectivité
- Partie à rétrocéder par la collectivité

|                          |                     |                          |                                  |                 |  |             |    |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------------------|-----------------|--|-------------|----|
| Date :                   | le 21 novembre 2022 | Echelle :                | 1 / 200                          | N° de Dossier : |  | N° de Rue : |    |
| Responsable du dossier : | M. BONNET Florian   | N° tel interne :         | 03 81 87 88 22 ou 03 81 87 88 23 |                 |  |             | 30 |
| Date                     |                     | Objet de la modification |                                  |                 |  |             |    |
|                          |                     |                          |                                  |                 |  |             |    |
|                          |                     |                          |                                  |                 |  |             |    |
|                          |                     |                          |                                  |                 |  |             |    |

